

# MANDEMENT DE MONSEIGNEVR L'EVESQVE DE PAMIÈS.

*Sur la signature du Formulaire.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique, Evesque de Pamiés : A tous les Ecclésiastiques & Reguliers de nostre Diocèse. SALVT & Benediction : S. Paul nous apprend que le S. Esprit a étably les Evesques comme legitimes Successeurs des Apôtres pour le régime de l'Eglise de Dieu, qu'il a acquisé par son sang. Il ne leur suffit donc pas pour remplir vn si saint Ministere, de compatir aux maux de cette Epouse de IESVS-CHRIST, s'ils ne trauaillent à mesme temps de toute leur force pour y apporter les remèdes les plus conuenables. Et comme les contestations qui se font élueées dans ce Royaume à l'occasion du Liure de *Cornelius Iansenius* Evesque d'Ypre, intitulé *Augustinus*, & qui ont depuis tant d'années si violamment agité les esprits dans plusieurs Diocèses, sont des plus pernicieux maux qui puissent arriver à l'Eglise, puis qu'ils la diuisent, & ruïnent l'union & la paix que IESVS-CHRIST a laissée & recommandée à ses enfans, comme vn des plus precieux gages de son amour envers nous, & la preuuie la plus

A

certaine du nostre enuers luy. Le desir ardent de cette paix nous fait employer le moyen qui nous est presenté par la nouuelle Bulle de nostre S. Père le Pape Alexandre VII. dattée du 15<sup>e</sup> Février de la présente année , qui est de vous proposer la Signature du Formulaire inseré dans ladite Bulle , & dont voicy la teneur.

*Ego N. Constitutioni Apostolica Innocentij X. date die 31. Maij 1653. & Constitutioni Alexandri VII. date 16. Octob. 1656. summorum Pontificum me subijcio , & quinque Propositiones, ex Cornelij Iansenij libro, cui nomen Augustinus , excerptas , & in sensu ab eodem auctore intento , prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnauit , sincero animo reijcio ac damno : Et ita iuro , sic me Deus adjuvet & hac sancta Dei Euangelia.*

Mais d'autant que plusieurs personnes donnant à ce Formulaire des interpretations contraires au sentiment de l'Eglise , iettent le trouble dans les consciences ; l'obligation indispensable que nous avons par nostre caractere , d'instruire les Fideles dont Dieu a daigné nous confier la conduite , & de satisfaire à leurs doutes , nous impose la nécessité de vous auertir . 1. que l'Eglise a toujours fait vne si grande difference entre les Dogmes reuelez & les faits non reuelez, qu'exigeant vne soumission de Foy pour les

premiers , elle se contente d'vne defference respe-  
ctueuse pour les seconds qui dependent de l'infor-  
mation & du témoignage des hommes , 2. Que la  
Doctrine de S. Augustin & de S. Thomas sur le sujet  
de la grace efficace par elle mesme , que l'Eglise a  
tousiours eüe en grande veneration,n'a receu aucu-  
ne atteinte par les Constitutions , ny par le Formu-  
laire. Apres ces éclaircissemens nous nous promet-  
tons que vous sousscrirez volontiers au bas du present  
Mandement : & de nostre costé , il ne nous reste  
plus qu'à vous recommander de prier puissamment  
Dieu qu'il luy plaise de donner à tous ses enfans vne  
charité si parfaite , qu'elle les fasse conuenir,comme  
dit S. Thomas,dans l'vnité de la verité : ce qui a esté  
le souhait que l'Apostre faisoit autrefois. *Vt idipsum  
dicamus omnes, & non sint in nobis schismata , & simul  
perfecti in eodem sensu , & in eadem sententia.* DONNE'  
à Pamiés le dernier Juillet 1665.

FRANÇOIS, Evesque de Pamiés.

Et plus bas,

Par Monseigneur

PALARIN, Secrétaire.